



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-187

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2022-09-20-00001 - Décision n°2022-5 portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide (34 pages)

Page 3

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /

R06-2022-09-20-00002 - Arrêté n°2022-SGAR- 1185 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'État pour l'année 2022 (3 pages)

Page 38

R06-2022-09-21-00003 - Arrêté n°2022-SGAR-PAF-1166 portant attribution d'un complément de financement, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires de Mayotte, à la convention FEI du 23 octobre 2019 et ses avenants n°1 du 16 juin 2020 et n°2 du 18 février 2021, à la commune de Koungou (6 pages)

Page 42

R06-2022-09-21-00001 - Arrêté n°2022-SGAR-PAF-1168 portant attribution d'un complément de financement, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires de Mayotte, aux arrêtés n°2020/SGAR/PAF/497 et n°2021/SGAR/PAF/1969 du 8 novembre 2021 à la commune de Koungou (6 pages)

Page 49

R06-2022-09-21-00002 - Arrêté n°2022-SGAR-PAF-1170 portant attribution d'une subvention, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires de Mayotte, à la commune de Bandraboua (5 pages)

Page 56

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2022-09-20-00001

Décision n°2022-5 portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DR Mayotte
RUE MARIAZE IMMEUBLE JACARANDA
97647 MAMOUDZOU
Site Internet : www.douane.gouv.fr



MAMOUDZOU, LE 20 SEPT. 2022

Affaire suivie par : *LACOUME Christian*
Téléphone : 02 69 61 42 22
Télécopie :
Mél :
douane.mayotte@douane.finances.gouv.fr

Décision 2022/5 du directeur régional à MAMOUDZOU portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers, les agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon, les agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les transactions en matière de contrefaçon, les agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière d’argent liquide, les agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière d’argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités..

Article 10 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les transactions en matière d’argent liquide aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE


LACOUME Christian

Annexe I à la décision n° 2022/5 du 20 sept. 2022 du directeur régional *LACOUME Christian*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
GOASDOUE Erik	60000	60000	60000	60000	60000

Annexe II à la décision n° 2022/5 du 20 sept. 2022 du directeur régional *LACOUME Christian*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
GOASDOUE Erik	60000	60000	60000	60000	60000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
GOASDOUE Erik	3000	1500	1500	7500
ABOUBACAR Ben-Said	3000	1500	1500	7500
RANARIVELO Hajaniaina	3000	1500	1500	7500
GARCIA Cedric	3000	1500	1500	7500
RENARD Eric	3000	1500	1500	7500
BETHY Cassandra	3000	1500	1500	7500
PROVENSOL Marc	3000	1500	1500	7500
CHAVATTE Delphine	3000	1500	1500	7500
MANCIET Thierry	3000	1500	1500	7500
RAMIN Sandrine	3000	1500	1500	7500
ROBIN Myriam	3000	1500	1500	7500
ABDALLAH Dhoulkamali	3000	1500	1500	7500
AFANAYONG SOUA Roger	3000	1500	1500	7500
DUBECQ Xavier	3000	1500	1500	7500
POULY Fabrice	3000	1500	1500	7500
VERGER Luc	3000	1500	1500	7500
ANGERMULLER Djazimati	3000	1500	1500	7500
N'GABALA Joseph	3000	1500	1500	7500
SOLYJAN Romain	3000	1200	1500	7500
TCHILOEMBA Dieudonne	3000	1500	1500	7500
BODY Remi	3000	1500	1500	7500
MANTOUF Ahamada	3000	1500	1500	7500

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**PV « 406 » (contentieux voyageurs)**Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
GOASDOUE Erik	1500	1000	7500
ABOUBACAR Ben-Said	1500	1000	7500
RANARIVELO Hajaniaina	1500	1000	7500
GARCIA Cedric	1500	1000	7500
GROSMAIRE Nicolas	1500	1000	7500
BETHY Cassandra	1500	1000	7500
PROVENSOL Marc	1500	1000	7500
CHAVATTE Delphine	1500	1000	7500
MANCIET Thierry	1500	1000	7500
RAMIN Sandrine	1500	1000	7500
ROBIN Myriam	1500	1000	7500
ABDALLAH Dhoulkamali	1500	1000	7500
AFANAYONG SOUA Roger	1500	1000	7500
ATTOUMANI Amboudi	1500	1000	7500
DELANZY Sylvain	1500	1000	7500
DUBECQ Xavier	1500	1000	7500
POULY Fabrice	1500	1000	7500
SOULAIMANA Momed	1500	1000	7500
VERGER Luc	1500	1000	7500
ANGERMULLER Djazimati	1500	1000	7500
HASSANI Saindou	1500	1000	7500
MATON Philippe	1500	1000	7500
N'GABALA Joseph	1500	1000	7500
ABDOU Ansifati	1500	1000	7500
ABDOU ABDALLAH Marie-Hermina	1500	1000	7500
ATTOUMANE Ibrahim	1500	1000	7500
BARDIN Laurent	1500	1000	7500
BOURA SOUDJA Mourchidy	1500	1000	7500
DIALLO Nouhou	1500	1000	7500
FAZUL Chams'Eddine	1500	1000	7500
FOUGEROUX Jean-Philippe	1500	1000	7500
HAMADA Ahmed	1500	1000	7500
HASSANI Moussilimati	1500	1000	7500
INZOUNDINE Adrachi	1500	1000	7500

KHALDI Abdelnacer	1500	1000	7500
M'DALLAH Djamaliddine	1500	1000	7500
MADI MARI Zaihati	1500	1000	7500
MALIDI ALI Mohamed	1500	1000	7500
RAMA Moussilimatti	1500	1000	7500
SILAHY Attoumani	1500	1000	7500
SOLYJAN Romain	1500	1000	7500
SOUF-ALI Rachad	1500	1000	7500
TCHILOEMBA Dieudonne	1500	1000	7500
ASSANI Ousseni	1500	1000	7500
BACAR Ali-Oili	1500	1000	7500
BODY Remi	1500	1000	7500
DJADI Ousseni	1500	1000	7500
INSSA Kamalidine	1500	1000	7500
MADJINDA Tohiri	1500	1000	7500
MANSOIBOU Mohamed-Ben	1500	1000	7500
MANTOUF Ahamada	1500	1000	7500
MOHAMED Darmis	1500	1000	7500

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
GOASDOUE Erik	100000	100000	300000
ABOUBACAR Ben-Said	1500	4000	45000
RANARIVÉLO Hajaniaina	1500	4000	45000
GARCIA Cedric	6000	25000	100000
GROSMAIRE Nicolas	1500	4000	45000
RENARD Eric	6000	25000	100000
BETHY Cassandra	6000	25000	100000
PROVENSOL Marc	12000	50000	125000
CHAVATTE Delphine	1500	4000	45000
MANCIET Thierry	6000	25000	100000
RAMIN Sandrine	6000	25000	100000
ROBIN Myriam	1500	4000	45000
ABDALLAH Dhoulkamali	1500	4000	45000
AFANAYONG SOUA Roger	1500	4000	45000
ATTOUMANI Amboudi	1000	2500	15000
DELANZY Sylvain	1500	4000	45000
DUBECQ Xavier	1500	4000	45000
EYMAR Anthony	1000	2500	15000
POULY Fabrice	6000	25000	100000
SOULAIMANA Momed	1000	2500	15000
VERGER Luc	6000	25000	100000
ANGERMULLER Djazimati	1500	4000	45000
MATON Philippe	1500	4000	45000
N'GABALA Joseph	1500	4000	45000
ABDOU Ansifati	1000	2500	15000
ABDOU ABDALLAH Marie-Hermina	1500	4000	45000
BARDIN Laurent	1000	2500	15000
DIALLO Nouhou	1000	2500	15000
FAZUL Chams'Eddine	1500	4000	45000
FOUGEROUX Jean-Philippe	1000	2500	15000
HAMADA Ahmed	1000	2500	15000
HASSANI Moussilimati	1000	2500	15000
KHALDI Abdelnacer	1500	4000	45000
MADI MARI Zaihati	1000	2500	15000

MALIDI ALI Mohamed	1000	2500	15000
RAMA Moussilimatti	1000	2500	15000
SILAHY Attoumani	1000	2500	15000
SOLYJAN Romain	6000	25000	100000
SOUF-ALI Rachad	1500	4000	45000
TCHILOEMBA Dieudonne	1500	4000	45000
BODY Remi	1500	4000	45000
DJADI Ousseni	1500	4000	45000
INSSA Kamalidine	1000	2500	15000
MANSOIBOU Mohamed-Ben	1000	2500	15000
MANTOUF Ahamada	1500	4000	45000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
GOASDOUE Erik	100000	100000	300000
ABOUBACAR Ben-Said	1500	4000	45000
RANARIVELO Hajaniaina	1500	4000	45000
GARCIA Cedric	6000	25000	100000
GROSMAIRE Nicolas	1500	4000	45000
RENARD Eric	6000	25000	100000
BETHY Cassandra	6000	25000	100000
PROVENSOL Marc	12000	50000	125000
CHAVATTE Delphine	1500	4000	45000
MANCIET Thierry	6000	25000	100000
RAMIN Sandrine	6000	25000	100000
ROBIN Myriam	1500	4000	45000
ABDALLAH Dhoulkamali	1500	4000	45000
AFANAYONG SOUA Roger	1500	4000	45000
DELANZY Sylvain	1500	4000	45000
DUBECQ Xavier	1500	4000	45000
EYMAR Anthony	1000	2500	15000
POULY Fabrice	6000	25000	100000
SOULAIMANA Momed	1000	2500	15000
VERGER Luc	6000	25000	100000
ANGERMULLER Djazimati	1500	4000	45000
MATON Philippe	1500	4000	45000
N'GABALA Joseph	1500	4000	45000
ABDOU Ansifati	1000	2500	15000
ABDOU ABDALLAH Marie-Hermina	1500	4000	45000
BARDIN Laurent	1000	2500	15000
DIALLO Nouhou	1000	2500	15000
FAZUL Chams'Eddine	1500	4000	45000
FOUGEROUX Jean-Philippe	1000	2500	15000
HAMADA Ahmed	1000	2500	15000
HASSANI Moussilimati	1000	2500	15000
KHALDI Abdelnacer	1500	4000	45000
MADI MARI Zaihati	1000	2500	15000
MALIDI ALI Mohamed	1000	2500	15000

RAMA Moussilimatti	1000	2500	15000
SILAHY Attoumani	1000	2500	15000
SOLYJAN Romain	6000	25000	100000
SOUF-ALI Rachad	1500	4000	45000
TCHILOEMBA Dieudonne	1500	4000	45000
BODY Remi	1500	4000	45000
DJADI Ousseni	1500	4000	45000
INSSA Kamalidine	1000	2500	15000
MANSOIBOU Mohamed-Ben	1000	2500	15000
MANTOUF Ahamada	1500	4000	45000

**Annexe VII à la décision n° 2022/5 du 20 sept. 2022 du directeur régional *LACOUME Christian*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
GOASDOUE Erik	20000	600000
ABOUBACAR Ben-Said	1500	45000
RANARIVELO Hajaniaina	1500	45000
GARCIA Cedric	6000	100000
GROSMAIRE Nicolas	1500	45000
RENARD Eric	6000	100000
BETHY Cassandra	6000	100000
PROVENSOL Marc	12000	125000
CHAVATTE Delphine	1500	45000
MANCIET Thierry	6000	100000
RAMIN Sandrine	6000	100000
ROBIN Myriam	1500	45000
ABDALLAH Dhoulkamali	1500	45000
AFANAYONG SOUA Roger	1500	45000
DELANZY Sylvain	1500	45000
DUBECQ Xavier	1500	45000
EYMAR Anthony	1000	15000
POULY Fabrice	6000	100000
SOULAIMANA Momed	1000	15000
VERGER Luc	6000	100000
ANGERMULLER Djazimati	1500	45000
MATON Philippe	1500	45000
N'GABALA Joseph	1500	45000
ABDOU Ansifati	1000	15000
ABDOU ABDALLAH Marie-Hermina	1500	45000
BARDIN Laurent	1000	15000
DIALLO Nouhou	1000	15000
FAZUL Chams'Eddine	1500	45000
FOUGEROUX Jean-Philippe	1000	15000
HAMADA Ahmed	1000	15000
HASSANI Moussilimati	1000	15000
KHALDI Abdelnacer	1500	45000
MADI MARI Zaihati	1000	15000
MALIDI ALI Mohamed	1000	15000
RAMA Moussilimatti	1000	15000
SILAHY Attoumani	1000	15000

SOLYJAN Romain	6000	100000
SOUF-ALI Rachad	1500	45000
TCHILOEMBA Dieudonne	1500	45000
BODY Remi	1500	45000
DJADI Ousseni	1500	45000
INSSA Kamalidine	1000	15000
MANSOIBOU Mohamed-Ben	1000	15000
MANTOUF Ahamada	1500	45000

Annexe VIII à la décision n° 2022/5 du 20 sept. 2022 du directeur régional LACOUME Christian
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
GOASDOUE Erik	20000	600000
ABOUBACAR Ben-Said	1500	45000
RANARIVELO Hajaniaina	1500	45000
GARCIA Cedric	6000	100000
GROSMAIRE Nicolas	1500	45000
RENARD Eric	6000	100000
BETHY Cassandra	6000	100000
PROVENSOL Marc	12000	125000
CHAVATTE Delphine	1500	45000
MANCIET Thierry	6000	100000
RAMIN Sandrine	6000	100000
ROBIN Myriam	1500	45000
ABDALLAH Dhoulkamali	1500	45000
AFANAYONG SOUA Roger	1500	45000
DELANZY Sylvain	1500	45000
DUBECQ Xavier	1500	45000
EYMAR Anthony	1000	15000
POULY Fabrice	6000	100000
SOULAIMANA Momed	1000	15000
VERGER Luc	6000	100000
ANGERMULLER Djazimati	1500	45000
MATON Philippe	1500	45000
N'GABALA Joseph	1500	45000
ABDOU Ansifati	1000	15000
ABDOU ABDALLAH Marie-Hermina	1500	45000
BARDIN Laurent	1000	15000
DIALLO Nouhou	1000	15000
FAZUL Chams'Eddine	1500	45000
FOUGEROUX Jean-Philippe	1000	15000
HAMADA Ahmed	1000	15000
HASSANI Moussilimati	1000	15000
KHALDI Abdelnacer	1500	45000
MADI MARI Zaihati	1000	15000
MALIDI ALI Mohamed	1000	15000
RAMA Moussilimatti	1000	15000
SILAHY Attoumani	1000	15000

SOLYJAN Romain	6000	100000
SOUF-ALI Rachad	1500	45000
TCHILOEMBA Dieudonne	1500	45000
BODY Remi	1500	45000
DJADI Oussen	1500	45000
INSSA Kamalidine	1000	15000
MANSOIBOU Mohamed-Ben	1000	15000
MANTOUF Ahamada	1500	45000

Annexe IX à la décision n° 2022/5 du 20 sept. 2022 du directeur régional LACOUME Christian
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
GOASDOUE Erik	90000	300000
GARCIA Cedric	15000	60000
GROSMAIRE Nicolas	5000	30000
RENARD Eric	15000	60000
BETHY Cassandra	15000	60000
PROVENSOL Marc	15000	60000
ABDOU Ansifati	5000	30000
ABDOU ABDALLAH Marie-Hermina	5000	30000
BARDIN Laurent	5000	30000
DIALLO Nouhou	5000	30000
FAZUL Chams'Eddine	5000	30000
FOUGEROUX Jean-Philippe	5000	30000
HAMADA Ahmed	5000	30000
HASSANI Moussilimati	5000	30000
KHALDI Abdelnacer	5000	30000
MADI MARI Zaihati	5000	30000
MALIDI ALI Mohamed	5000	30000
RAMA Moussilimatti	5000	30000
SILAHY Attoumani	5000	30000
SOLYJAN Romain	15000	60000
SOUF-ALI Rachad	5000	30000
TCHILOEMBA Dieudonne	5000	30000
BODY Remi	5000	30000

Annexe X à la décision n° 2022/5 du 20 sept. 2022 du directeur régional LACOUME Christian
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
GOASDOUE Erik	90000	300000
GARCIA Cedric	15000	60000
GROSMAIRE Nicolas	5000	30000
RENARD Eric	15000	60000
BETHY Cassandra	15000	60000
PROVENSOL Marc	15000	60000
ABDOU Ansifati	5000	30000
ABDOU ABDALLAH Marie-Hermina	5000	30000
BARDIN Laurent	5000	30000
DIALLO Nouhou	5000	30000
FAZUL Chams'Eddine	5000	30000
FOUGEROUX Jean-Philippe	5000	30000
HAMADA Ahmed	5000	30000
HASSANI Moussilimati	5000	30000
KHALDI Abdelnacer	5000	30000
MADI MARI Zaihati	5000	30000
MALIDI ALI Mohamed	5000	30000
RAMA Moussilimatti	5000	30000
SILAHY Attoumani	5000	30000
SOLYJAN Romain	15000	60000
SOUF-ALI Rachad	5000	30000
TCHILOEMBA Dieudonne	5000	30000
BODY Remi	5000	30000

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

MAMOUDZOU, LE 20 SEPT. 2022

DR Mayotte
RUE MARIAZE IMMEUBLE JACARANDA
97647 MAMOUDZOU
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *LACOUME Christian*
Téléphone : 02 69 61 42 22
Télécopie :
Mél :
douane.mayotte@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2022/5 du directeur régional à MAMOUDZOU portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de

contravention et de délit douaniers, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les transactions en matière de contrefaçon, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les transactions en matière d'argent liquide, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2022/5 du 20 sept. 2022 du directeur régional
LACOUME Christian

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
---	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/5 du 20 sept. 2022 du directeur régional
LACOUME Christian

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
---	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeurs des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	--------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 37722	1500	1000	7500
Matricule 41761	1500	1000	7500
Matricule 46153	1500	1000	7500
Matricule 46303	1500	1000	7500
Matricule 46358	1500	1000	7500
Matricule 46426	1500	1000	7500
Matricule 46864	1500	1000	7500
Matricule 50930	1500	1000	7500
Matricule 51884	1500	1000	7500
Matricule 52460	1500	1000	7500
Matricule 54743	1500	1000	7500
Matricule 55630	1500	1000	7500
Matricule 55740	1500	1000	7500
Matricule 56352	1500	1000	7500
Matricule 56480	1500	1000	7500
Matricule 57495	1500	1000	7500
Matricule 57521	1500	1000	7500
Matricule 58372	1500	1000	7500
Matricule 58702	1500	1000	7500
Matricule 58823	1500	1000	7500
Matricule 58829	1500	1000	7500
Matricule 58871	1500	1000	7500
Matricule 58932	1500	1000	7500
Matricule 58936	1500	1000	7500
Matricule 58940	1500	1000	7500
Matricule 58942	1500	1000	7500
Matricule 58944	1500	1000	7500
Matricule 58946	1500	1000	7500
Matricule 59124	1500	1000	7500

Matricule 59229	1500	1000	7500
Matricule 59235	1500	1000	7500
Matricule 59245	1500	1000	7500
Matricule 59247	1500	1000	7500
Matricule 59272	1500	1000	7500
Matricule 59274	1500	1000	7500
Matricule 59282	1500	1000	7500
Matricule 59284	1500	1000	7500
Matricule 59286	1500	1000	7500
Matricule 59288	1500	1000	7500
Matricule 59290	1500	1000	7500
Matricule 59294	1500	1000	7500
Matricule 59468	1500	1000	7500
Matricule 59472	1500	1000	7500
Matricule 59478	1500	1000	7500
Matricule 59632	1500	1000	7500
Matricule 59634	1500	1000	7500
Matricule 62425	1500	1000	7500
Matricule 62437	1500	1000	7500
Matricule 62619	1500	1000	7500
Matricule 63756	1500	1000	7500
Matricule 65498	1500	1000	7500
Matricule 65800	1500	1000	7500

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2022/5 du 20 sept. 2022 du directeur régional
LACOUME Christian**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35419	6000	25000	100000
Matricule 37722	12000	50000	125000
Matricule 41761	6000	25000	100000
Matricule 46153	6000	25000	100000
Matricule 46303	1500	4000	45000
Matricule 46358	1000	2500	15000
Matricule 46426	100000	100000	300000
Matricule 46864	6000	25000	100000
Matricule 50930	6000	25000	100000
Matricule 51884	1500	4000	45000
Matricule 52460	1500	4000	45000
Matricule 54743	1500	4000	45000
Matricule 55630	1500	4000	45000
Matricule 55740	1500	4000	45000
Matricule 56352	1500	4000	45000
Matricule 56480	1500	4000	45000
Matricule 57495	1500	4000	45000
Matricule 57521	1500	4000	45000
Matricule 58372	1500	4000	45000
Matricule 58702	1500	4000	45000
Matricule 58823	1000	2500	15000
Matricule 58829	1500	4000	45000
Matricule 58932	1000	2500	15000
Matricule 58936	1000	2500	15000
Matricule 58940	1500	4000	45000
Matricule 58942	1000	2500	15000
Matricule 58946	1000	2500	15000
Matricule 59235	1500	4000	45000
Matricule 59245	1000	2500	15000

Matricule 59247	1500	4000	45000
Matricule 59272	1000	2500	15000
Matricule 59274	1500	4000	45000
Matricule 59282	1000	2500	15000
Matricule 59284	1000	2500	15000
Matricule 59290	1000	2500	15000
Matricule 59294	1500	4000	45000
Matricule 59478	1000	2500	15000
Matricule 59632	1500	4000	45000
Matricule 61606	1000	2500	15000
Matricule 62425	6000	25000	100000
Matricule 62437	6000	25000	100000
Matricule 62619	6000	25000	100000
Matricule 63756	1000	2500	15000
Matricule 65498	1000	2500	15000
Matricule 65800	1500	4000	45000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35419	6000	25000	100000
Matricule 37722	12000	50000	125000
Matricule 41761	6000	25000	100000
Matricule 46153	6000	25000	100000
Matricule 46303	1500	4000	45000
Matricule 46358	1000	2500	15000
Matricule 46426	100000	100000	300000
Matricule 46864	6000	25000	100000
Matricule 50930	6000	25000	100000
Matricule 51884	1500	4000	45000
Matricule 52460	1500	4000	45000
Matricule 54743	1500	4000	45000
Matricule 55630	1500	4000	45000
Matricule 55740	1500	4000	45000
Matricule 56352	1500	4000	45000
Matricule 56480	1500	4000	45000
Matricule 57495	1500	4000	45000
Matricule 57521	1500	4000	45000
Matricule 58372	1500	4000	45000
Matricule 58702	1500	4000	45000
Matricule 58823	1000	2500	15000
Matricule 58829	1500	4000	45000
Matricule 58932	1000	2500	15000
Matricule 58936	1000	2500	15000
Matricule 58940	1500	4000	45000
Matricule 58942	1000	2500	15000
Matricule 58946	1000	2500	15000
Matricule 59235	1500	4000	45000
Matricule 59247	1500	4000	45000

Matricule 59272	1000	2500	15000
Matricule 59274	1500	4000	45000
Matricule 59282	1000	2500	15000
Matricule 59284	1000	2500	15000
Matricule 59290	1000	2500	15000
Matricule 59294	1500	4000	45000
Matricule 59478	1000	2500	15000
Matricule 59632	1500	4000	45000
Matricule 61606	1000	2500	15000
Matricule 62425	6000	25000	100000
Matricule 62437	6000	25000	100000
Matricule 62619	6000	25000	100000
Matricule 63756	1000	2500	15000
Matricule 65498	1000	2500	15000
Matricule 65800	1500	4000	45000

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2022/5 du 20 sept. 2022 du directeur régional
LACOUME Christian**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 35419	6000	100000
Matricule 37722	12000	125000
Matricule 41761	6000	100000
Matricule 46153	6000	100000
Matricule 46303	1500	45000
Matricule 46358	1000	15000
Matricule 46426	20000	600000
Matricule 46864	6000	100000
Matricule 50930	6000	100000
Matricule 51884	1500	45000
Matricule 52460	1500	45000
Matricule 54743	1500	45000
Matricule 55630	1500	45000
Matricule 55740	1500	45000
Matricule 56352	1500	45000
Matricule 56480	1500	45000
Matricule 57495	1500	45000
Matricule 57521	1500	45000
Matricule 58372	1500	45000
Matricule 58702	1500	45000
Matricule 58823	1000	15000
Matricule 58829	1500	45000
Matricule 58932	1000	15000
Matricule 58936	1000	15000
Matricule 58940	1500	45000
Matricule 58942	1000	15000
Matricule 58946	1000	15000
Matricule 59235	1500	45000
Matricule 59247	1500	45000
Matricule 59272	1000	15000
Matricule 59274	1500	45000

Matricule 59282	1000	15000
Matricule 59284	1000	15000
Matricule 59290	1000	15000
Matricule 59294	1500	45000
Matricule 59478	1000	15000
Matricule 59632	1500	45000
Matricule 61606	1000	15000
Matricule 62425	6000	100000
Matricule 62437	6000	100000
Matricule 62619	6000	100000
Matricule 63756	1000	15000
Matricule 65498	1000	15000
Matricule 65800	1500	45000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2022/5 du 20 sept. 2022 du directeur régional
LACOUME Christian**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 35419	6000	100000
Matricule 37722	12000	125000
Matricule 41761	6000	100000
Matricule 46153	6000	100000
Matricule 46303	1500	45000
Matricule 46358	1000	15000
Matricule 46426	20000	600000
Matricule 46864	6000	100000
Matricule 50930	6000	100000
Matricule 51884	1500	45000
Matricule 52460	1500	45000
Matricule 54743	1500	45000
Matricule 55630	1500	45000
Matricule 55740	1500	45000
Matricule 56352	1500	45000
Matricule 56480	1500	45000
Matricule 57495	1500	45000
Matricule 57521	1500	45000
Matricule 58372	1500	45000
Matricule 58702	1500	45000
Matricule 58823	1000	15000
Matricule 58829	1500	45000
Matricule 58932	1000	15000
Matricule 58936	1000	15000
Matricule 58940	1500	45000
Matricule 58942	1000	15000
Matricule 58946	1000	15000
Matricule 59235	1500	45000
Matricule 59247	1500	45000
Matricule 59272	1000	15000

Matricule 59274	1500	45000
Matricule 59282	1000	15000
Matricule 59284	1000	15000
Matricule 59290	1000	15000
Matricule 59294	1500	45000
Matricule 59478	1000	15000
Matricule 59632	1500	45000
Matricule 61606	1000	15000
Matricule 62425	6000	100000
Matricule 62437	6000	100000
Matricule 62619	6000	100000
Matricule 63756	1000	15000
Matricule 65498	1000	15000
Matricule 65800	1500	45000

**Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2022/5 du 20 sept. 2022 du directeur régional
LACOUME Christian**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 35419	15000	60000
Matricule 37722	15000	60000
Matricule 46358	5000	30000
Matricule 46426	90000	300000
Matricule 50930	15000	60000
Matricule 51884	5000	30000
Matricule 54743	5000	30000
Matricule 55630	5000	30000
Matricule 56480	5000	30000
Matricule 58823	5000	30000
Matricule 58829	5000	30000
Matricule 58932	5000	30000
Matricule 58936	5000	30000
Matricule 58940	5000	30000
Matricule 58942	5000	30000
Matricule 58946	5000	30000
Matricule 59284	5000	30000
Matricule 59290	5000	30000
Matricule 59294	5000	30000
Matricule 59478	5000	30000
Matricule 62425	15000	60000
Matricule 62437	15000	60000
Matricule 65498	5000	30000

Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2022/5 du 20 sept. 2022 du directeur régional
LACOUME Christian

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 35419	15000	60000
Matricule 37722	15000	60000
Matricule 46358	5000	30000
Matricule 46426	90000	300000
Matricule 50930	15000	60000
Matricule 51884	5000	30000
Matricule 54743	5000	30000
Matricule 55630	5000	30000
Matricule 56480	5000	30000
Matricule 58823	5000	30000
Matricule 58829	5000	30000
Matricule 58932	5000	30000
Matricule 58936	5000	30000
Matricule 58940	5000	30000
Matricule 58942	5000	30000
Matricule 58946	5000	30000
Matricule 59284	5000	30000
Matricule 59290	5000	30000
Matricule 59294	5000	30000
Matricule 59478	5000	30000
Matricule 62425	15000	60000
Matricule 62437	15000	60000
Matricule 65498	5000	30000

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2022-09-20-00002

Arrêté n°2022-SGAR- 1185 fixant les conditions
d éligibilité de l aide au fret apportée par l État
pour l année 2022



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 2022 –SGAR- 1185 du 20 septembre 2022
fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'État pour l'année 2022.

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu l'article 73 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, notamment son article 24 modifié par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;
- Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 6 janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SGAR-22 du 17 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu le régime cadre exempté de notification « Mesures de soutien au transport » SA.49772 déclaré le 6 décembre 2017 (précédemment SA.39.297) ;

Considérant que sont réunies les conditions de forme et de fond, conformément aux dispositions susvisées, permettant de fixer les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'État pour l'année 2022,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Article 1^{er}

Le montant de l'aide au fret apportée par l'État ne peut dépasser 25% de la base des dépenses éligibles lorsque l'entreprise bénéficie d'une aide financière dans le cadre de l'allocation additionnelle spécifique de compensation des surcoûts prévue par le FEDER ou d'une aide des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

En l'absence de ces aides, le montant de l'aide au fret apportée par l'État peut être porté à 50 % de la base des dépenses éligibles.

L'ensemble de ces aides ne peut avoir pour effet de porter le niveau de compensation des coûts de transport au-delà de 100 % de la base éligible.

Aucune autre aide directe ne peut être attribuée au titre des dépenses objet de l'aide au fret.

Article 2

Les conditions d'éligibilité à l'aide au fret pour les déchets visés au 3^o et 4^o de l'article 24 de la loi du 27 mai 2009 susvisée sont :

Critères	Conditions
Seuils d'effectifs et/ou chiffres d'affaires des entreprises	Pas de seuil retenu
Secteur d'activité code NAF	Entreprises liés aux déchets. Codes NAF autorisés dans la liste en annexe du présent arrêté
Situation en zone franche	Pas de condition retenue
Politique de l'entreprise relative à la gestion de ses déchets	Entreprises n'ayant pas de contentieux pendant la gestion de flux historiques de déchets
Typologie des intrants	Déchets non dangereux
Typologie des extrants : déchets	Déchets non dangereux (Union Européenne y compris les RUP), déchets dangereux (Union Européenne y compris les RUP) Traitement des stocks historiques de gestion des véhicules hors d'usage abandonnées et des pneumatiques
Plancher des dépenses éligibles	Pas de plancher
Plafond des dépenses éligibles	300 000€ par dossier et par an

Les entreprises bénéficiaires sont celles ayant leur siège social à Mayotte ainsi que les succursales et établissements secondaires établis dans ces mêmes territoires.

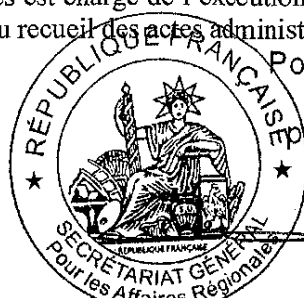
Article 3

L'instruction des demandes d'aide au fret est gérée par la Préfecture de Mayotte (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales).

Pour l'année 2022, les dossiers de demandes d'aide au fret doivent être déposés entre le **1^{er} août et le 15 octobre 2022**, auprès de la Préfecture de Mayotte (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales).

Article 4

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil Départemental et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

Maxime AHRWEILLER

**Annexe : Code NAF des entreprises qui exercent des activités liées aux déchets
susceptibles d'être éligibles à l'aide au fret**

- 37- Collecte et traitement des eaux usées
- 38- Collecte, traitement et élimination des déchets, récupération
- 39- Dépollution et autres services de gestion des déchets
 - 8292-activité de conditionnement
 - 8299- autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2022-09-21-00003

Arrêté n°2022-SGAR-PAF-1166 portant attribution d'un complément de financement, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires de Mayotte, à la convention FEI du 23 octobre 2019 et ses avenants n°1 du 16 juin 2020 et n°2 du 18 février 2021, à la commune de Koungou

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Pôle Administratif et Financier

Arrêté n° 2022- 1166 /SGAR/PAF du 21 SEP. 2022

**portant attribution d'un complément de financement, au titre de la Dotation Spéciale de
Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires de Mayotte,
à la convention FEI du 23 octobre 2019 et ses avenants n°1 du 16 juin 2020 et n°2 du
18 février 2021, à la commune de Koungou**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
- Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 janvier 2022 portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/SGAR/22 du 17 janvier 2022, portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu le budget opérationnel du ministère de l'Outre-mer : programme 123, action 06, article exécution 11, activité 012300000614 ;
- Vu la demande de subvention déposée par le bénéficiaire en date du 22 juin 2022 ;
- Vu la décision de Monsieur le préfet de Mayotte du 7 février 2022 ;

1 / 6

Vu la délibération de la commune de Koungou en date du 13 juin 2021 et la décision du 1^{er} juin 2022 ;
Vu la convention FEI du 23 octobre 2019 ;
Vu l'avenant n°1 du 16 juin 2020 ;
Vu l'avenant n°2 du 18 février 2021 ;
Vu la dérogation au commencement des travaux accordée le 15 avril 2022
Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'État attribuée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires pour l'année 2022 à la commune de Koungou.

Dans ce cadre, il est attribué à la commune de Koungou une subvention de 1 170 344 €. EJ 2103 816 567

La commune bénéficiaire, s'engage à réaliser l'opération suivante :

- *UAI 9760476N – Construction d'un réfectoire à l'école Koungou T26 Maraicher*

L'État s'engage à financer cette opération au titre de l'année 2022 à hauteur de 31,21 % de son coût réel hors TVA, dans la limite de 1 170 344 €, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La subvention DSCEES sera imputée sur les crédits du programme 123 pour l'exercice 2022.

UO	PREF976
Groupe de marchandises	10/03/01
Domaine Fonctionnel	0123-06-11
Centre financier	0123-D976-D976
Activité	12300000614

Le contenu de cette opération et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier de demande de subvention présenté par la commune bénéficiaire et déclaré complet le neuf septembre deux mille vingt-deux.

Compte tenu de la subvention attribuée par le présent arrêté, le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

Année	Montant de l'opération	DSCEES		FCTVA		Commune		Autres financements	
		Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
2019	300 000,00 €	-	-	-	-	41 379,00 €	1,10 %	258 621,00 €	6,90 %
2019 (CSSM)	1 101 855,25 €	-	-	-	-	-	-	1 101 855,25 €	29,39 %
2020	900 00,00 €	-	-	-	-	126 831,00 €	3,38 %	773 169,00 €	20,62 %
2022	1 400 000,00 €	1 170 344,00 €	31,21 %	-	-	229 656,00 €	6,13 %	-	-
Post 2022 (prévisionnel)	47 568,82 €	-	-	-	-	47 568,82 €	1,99 %	-	-
Total	3 749 424,00 €	1 170 344,00 €	31,21 %	-	-	445 434,82 €	11,88 %	2 133 645,25 €	56,91 %

ARTICLE 2 : Le calendrier prévisionnel de l'opération est défini comme suit

Année	Phasage de l'opération	Montant des dépenses du projet susceptibles de faire l'objet de demandes de paiement DSCEES
2022	Consultation travaux + Travaux	234 068,80 €
2023	Travaux + Réception	102 206,40 €
2024	Solde	234 068,80 €
2025		
TOTAL		1 170 344,00 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

Seules les dépenses effectuées à compter de la notification de l'accusé de réception de la demande financement initiale peuvent être retenues dans le calcul de la liquidation des financements (FEI/DSCEES), conformément à l'alinéa 1 de l'article 3 de la convention initiale, convention FEI du 23 octobre 2019.

Les contenus des alinéas :

- alinéa 2 de l'article 3 de la convention FEI du 23 octobre 2019
- alinéa 2 de l'article 3 de l'avenant n°2 du 18 février 2021 à la convention du 23 octobre 2019

sont remplacés par : la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31 décembre 2025.

A défaut, de déclaration d'achèvement, à cette date, l'opération sera considérée comme étant terminée.

ARTICLE 4 : Le cas échéant, les modalités d'accompagnement de la DEAL sont en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5: La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la commune.

Banque : 3001
Guichet : 00064Compte 4D030000000 Clé RIB 09
IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 09
BIC : BDFEFRPPCCT

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné à l'article 1 du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable

Toute demande de paiement sera adressée à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Le calendrier des paiements sur les crédits du BOP 123 est le suivant :

- une avance de 20 % sur le montant de la subvention pourra être versée, sur déclaration du commencement d'exécution de l'opération par la commune bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acompte(s), n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, tenant compte de l'avance versée, pourra (ont) être versé(s) sur présentation :
 - d'un tableau récapitulatif des engagements afférents à l'opération ;
 - des copies de l'ensemble des marchés afférents à l'opération, visés le cas échéant par le contrôle de légalité (à la demande du 1^{er} acompte ou de l'acompte afférent à la dépense pour les marchés qui seraient engagés en cours d'opération) ;
 - d'un tableau récapitulatif des paiements visés par le comptable, comportant pour chaque facture les références du ou des marchés, le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant de la facture et la date de la facture ;
 - d'un certificat attestant la constatation du service fait effectué par la DEAL ;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, sur production par la commune bénéficiaire
 - des pièces justificatives des paiements effectués par le demandeur,
 - d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques mentionnées au présent arrêté et mentionnant le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement,
 - d'un certificat de service fait établi par la DEAL ;

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois à compter de la date d'achèvement de l'opération certifiée par le maire.

ARTICLE 6 : La commune bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services de l'État.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 7 : En cas de modification de l'opération, la commune bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le SGAR et la DEAL. Le taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable énoncés au présent arrêté ne peuvent pas être modifiés.

La commune bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération et à utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 8 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas prévus à l'article D2564-18 du CGCT.

La commune bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation du présent arrêté. Elle s'engage à en informer le SGAR et la DEAL pour permettre la clôture de l'opération.

Elle s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

ARTICLE 10 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de sa notification.

Article 11 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à la commune de Koungou, à la DEAL et au Rectorat.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



[Signature]
Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

Maxime AHRWEILLER



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE N° 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-1166 DU 21 SEP. 2022
RELATIVE AUX MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEAL

Pour les opérations de rénovation

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission de conseil administratif et technique et de supervision financière** des opérations.

La commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents suivants :

- Diagnostics techniques (solidité, sécurité, hygiène, thermique...)
- Dossier de consultation du maître d'œuvre ;
- Pièces signées constitutives du marché du maître d'œuvre (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Dossier de consultation des entreprises avec estimation des travaux ;
- Pièces signées constitutives du marché de chaque entreprise (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Procès verbaux de réception ;
- Avis favorable de la commission de sécurité ;
- Bilan financier de l'opération.

Pour les opérations structurantes : extensions et constructions neuves

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission d'assistance à caractère administratif, financier et technique**. Elle conseille et assiste la commune maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives.

Le périmètre de cette mission pourra être précisé, le cas échéant, dans le cadre d'une convention spécifique entre la commune bénéficiaire et la DEAL pour chacune des opérations concernées.

A minima, la commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents précisés à l'article 4.

6 / 6

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2022-09-21-00001

Arrêté n°2022-SGAR-PAF-1168 portant
attribution d'un complément de financement,
au titre de la Dotation Spéciale de Construction
et d'Équipement des Établissements Scolaires
de Mayotte, aux arrêtés n°2020/SGAR/PAF/497 et
n°2021/SGAR/PAF/1969 du 8 novembre 2021 à la
commune de Koungou

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Pôle Administratif et Financier

Arrêté n° 2022-SGAR-PAF-1168 du 21 SEP. 2022

portant attribution d'un complément de financement, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires de Mayotte, aux arrêtés n°2020/SGAR/PAF/497 du 13 août 2020 et n°2021/SGAR/PAF/1969 du 8 novembre 2021, à la commune de Koungou

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Délégué du Gouvernement

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
- Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 janvier 2022 portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/SGAR/22 du 17 janvier 2022, portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;

Vu le budget opérationnel du ministère de l'Outre-mer : programme 123, action 06, article exécution 11, activité 012300000614 ;

Vu la demande de subvention déposée par le bénéficiaire en date du 22 juin 2022 ;

Vu la décision de Monsieur le préfet de Mayotte du 7 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Koungou en date du 13 juin 2021 et la décision du 1^{er} juin 2022 ;

Vu l'arrêté n°2020/SGAR/PAF/497 du 13 août 2020 ;

Vu l'arrêté n°2021/SGAR/PAF/1969 du 8 novembre 2021 ;

Vu la dérogation au commencement des travaux accordés le 15 avril 2022

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'État attribuée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires pour l'année 2022 à la commune de Koungou.

Dans ce cadre, il est attribué à la commune de Koungou une subvention de 250 788 €. EJ 2103013006

La commune bénéficiaire, s'engage à réaliser l'opération suivante :

- *UAI 9760021U – École primaire Koungou Mairie – Rénovation de 11 salles de classe*

L'État s'engage à financer cette opération au titre de l'année 2022 à hauteur de 29,50 % de son coût réel hors TVA, dans la limite de 250 788 €, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La subvention DSCEES sera imputée sur les crédits du programme 123 pour l'exercice 2022.

UO	PREF976
Groupe de marchandises	10/03/01
Domaine Fonctionnel	0123-06-11
Centre financier	0123-D976-D976
Activité	12300000614

Le contenu de cette opération et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier de demande de subvention présenté par la commune bénéficiaire et déclaré complet le neuf septembre deux mille vingt-deux.

Compte tenu de la subvention attribuée par le présent arrêté, le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

Année	Montant de l'opération	DSCEES		FCTVA		Commune		Autres financements	
		Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
2020	250 000,00 €	214 769,00 €	25,28 %	-	-	35 231,00 €	4,14 %	-	-
2021	300 000,00 €	250 788,00 €	29,50 %	-	-	49 212,00 €	5,79 %	-	-
2022	300 000,00 €	250 788,00 €	29,50 %	-	-	49 212,00 €	5,79 %	-	-
Total	850 000,00 €	716 345,00 €	84,28 %	-	-	133 655,00 €	15,72 %	-	-

ARTICLE 2 : Le calendrier prévisionnel de l'opération est défini comme suit

Année	Phasage de l'opération	Montant des dépenses du projet susceptibles de faire l'objet de demandes de paiement DSCEES
2022	Études + Travaux	50 157,60 €
2023	Travaux + Réception	150 472,80 €
2024	Solde	50 157,60 €
2025		
TOTAL		214 769,00 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

Seules les dépenses effectuées à compter du 23 juillet 2020 peuvent être retenues dans le calcul de la liquidation des financements, conformément à l'alinéa 5 de l'article 3 de l'arrêté initial n°2020/SGAR/PAF/497 du 13 août 2020.

Les contenus des alinéas :

- alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté n°2020/SGAR/PAF/497 du 13 août 2020
- alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté n°2021/SGAR/PAF/1969 du 8 novembre 2021

sont remplacés par : la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31 décembre 2025.

A défaut, de déclaration d'achèvement, à cette date, l'opération sera considérée comme étant terminée.

ARTICLE 4 : Le cas échéant, les modalités d'accompagnement de la DEAL sont en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5: La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la commune.

Banque : 3001

Guichet : 00064Compte 4D030000000 Clé RIB 09

IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 09

BIC : BDFEFRPPCCT

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné à l'article 1 du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable

Toute demande de paiement sera adressée à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Le calendrier des paiements sur les crédits du BOP 123 est le suivant :

- une avance de 20 % sur le montant de la subvention pourra être versée, sur déclaration du commencement d'exécution de l'opération par la commune bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acompte(s), n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, tenant compte de l'avance versée, pourra (ont) être versé(s) sur présentation :
 - d'un tableau récapitulatif des engagements afférents à l'opération ;
 - des copies de l'ensemble des marchés afférents à l'opération, visés le cas échéant par le contrôle de légalité (à la demande du 1^{er} acompte ou de l'acompte afférent à la dépense pour les marchés qui seraient engagés en cours d'opération) ;
 - d'un tableau récapitulatif des paiements visés par le comptable, comportant pour chaque facture les références du ou des marchés, le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant de la facture et la date de la facture ;
 - d'un certificat attestant la constatation du service fait effectué par la DEAL ;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, sur production par la commune bénéficiaire
 - des pièces justificatives des paiements effectués par le demandeur,
 - d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques mentionnées au présent arrêté et mentionnant le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement,
 - d'un certificat de service fait établi par la DEAL ;

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois à compter de la date d'achèvement de l'opération certifiée par le maire.

ARTICLE 6 : La commune bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services de l'État.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 7 : En cas de modification de l'opération, la commune bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le SGAR et la DEAL. Le taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable énoncés au présent arrêté ne peuvent pas être modifiés.

La commune bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération et à utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 8 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas prévus à l'article D2564-18 du CGCT.

La commune bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation du présent arrêté. Elle s'engage à en informer le SGAR et la DEAL pour permettre la clôture de l'opération.

Elle s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

ARTICLE 10 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de sa notification.

Article 11 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à la commune de Koungou, à la DEAL et au Rectorat.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



ANNEXE N° 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2022-SGAR-PAF-1168 DU 21 SEP. 2022
RELATIVE AUX MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEAL

Pour les opérations de rénovation

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission de conseil administratif et technique et de supervision financière** des opérations.

La commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents suivants :

- Diagnostics techniques (solidité, sécurité, hygiène, thermique...)
- Dossier de consultation du maître d'œuvre ;
- Pièces signées constitutives du marché du maître d'œuvre (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Dossier de consultation des entreprises avec estimation des travaux ;
- Pièces signées constitutives du marché de chaque entreprise (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Procès-verbaux de réception ;
- Avis favorable de la commission de sécurité ;
- Bilan financier de l'opération.

Pour les opérations structurantes : extensions et constructions neuves

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission d'assistance à caractère administratif, financier et technique**. Elle conseille et assiste la commune maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives.

Le périmètre de cette mission pourra être précisé, le cas échéant, dans le cadre d'une convention spécifique entre la commune bénéficiaire et la DEAL pour chacune des opérations concernées.

A minima, la commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents précisés à l'article 4.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2022-09-21-00002

Arrêté n°2022-SGAR-PAF-1170 portant
attribution d'une subvention, au titre de la
Dotation Spéciale de Construction et
d'Équipement des Établissements Scolaires de
Mayotte, à la commune de Bandraboua

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Pôle Administratif et Financier

Arrêté n° 2022-SGAR-PAF-1170 du 21 SEP. 2022

portant attribution d'une subvention, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires de Mayotte, à la commune de Bandraboua

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Délégué du Gouvernement

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 janvier 2022 portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/SGAR/22 du 17 janvier 2022, portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
Vu le budget opérationnel du ministère de l'Outre-mer : programme 123, action 06, article exécution 11, activité 012300000614 ;
Vu la demande de subvention déposée par le bénéficiaire en date du 29 juin 2022 ;
Vu la décision de Monsieur le préfet de Mayotte du 7 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Bandraboua en date du 2 juillet 2022 ;
Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'État attribuée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires pour l'année 2022 à la commune de Bandraboua.

Dans ce cadre, il est attribué à la commune de Bandraboua une subvention de 167 192 €. EJ : 2103810727

La commune bénéficiaire, s'engage à réaliser l'opération suivante :

- *UAI 97601977K – Rénovation de 4 salles à l'école maternelle de Handréma*

L'État s'engage à financer cette opération au titre de l'année 2022 à hauteur de 83,60 % de son coût réel hors TVA, dans la limite de 167 192 €, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La subvention DSCEES sera imputée sur les crédits du programme 123 pour l'exercice 2022.

UO	PREF976
Groupe de marchandises	10/03/01
Domaine Fonctionnel	0123-06-11
Centre financier	0123-D976-D976
Activité	12300000614

Le contenu de cette opération et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier de demande de subvention présenté par la commune bénéficiaire et déclaré complet le huit septembre deux mille vingt-deux.

Compte tenu de la subvention attribuée par le présent arrêté, le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

Année	Montant de l'opération	DSCEES		FCTVA		commune		Autres financements	
		montant	Taux	montant	Taux	montant	Taux	montant	Taux
2022	200 000,00 €	167 192,00 €	83,60 %	-	-	32 808,00 €	16,40 %	-	-
Total	200 000,00 €	167 192,00 €	83,60 %	-	-	32 808,00 €	16,40 %	-	-

ARTICLE 2 : Le calendrier prévisionnel de l'opération est défini comme suit

Année	Phasage de l'opération	Montant des dépenses du projet susceptibles de faire l'objet de demandes de paiement DSCEES
2022	Études	33 438,40 €
2023	Travaux	100 315,20 €
2024	Solde	33 438,40 €
2025		
TOTAL		167 162,00 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

La commune bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté pour commencer l'opération. Le cas échéant, l'attribution de la subvention deviendrait caduque.

La commune bénéficiaire s'engage en outre à réaliser l'intégralité de l'opération objet de la subvention dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

À défaut de déclaration d'achèvement dans ce délai de quatre ans, l'opération sera considérée comme étant terminée.

ARTICLE 4 : Le cas échéant, les modalités d'accompagnement de la DEAL sont en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5: La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la commune.

Banque : 3001

Guichet : 00064Compte 4D030000000 Clé RIB 09

IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 09

BIC : BDFEFRPPCCT

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné à l'article 1 du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable

Toute demande de paiement sera adressée à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Le calendrier des paiements sur les crédits du BOP 123 est le suivant :

- une avance de 20 % sur le montant de la subvention pourra être versée, sur déclaration du commencement d'exécution de l'opération par la commune bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acompte(s), n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, tenant compte de l'avance versée, pourra (ont) être versé(s) sur présentation :
 - d'un tableau récapitulatif des engagements afférents à l'opération ;
 - des copies de l'ensemble des marchés afférents à l'opération, visés le cas échéant par le contrôle de légalité (à la demande du 1^{er} acompte ou de l'acompte afférent à la dépense pour les marchés qui seraient engagés en cours d'opération) ;
 - d'un tableau récapitulatif des paiements visés par le comptable, comportant pour chaque facture les références du ou des marchés, le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant de la facture et la date de la facture ;
 - d'un certificat attestant la constatation du service fait effectué par la DEAL ;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, sur production par la commune bénéficiaire
 - des pièces justificatives des paiements effectués par le demandeur,
 - d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques mentionnées au présent arrêté et mentionnant le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement,
 - d'un certificat de service fait établi par la DEAL ;

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois à compter de la date d'achèvement de l'opération certifiée par le maire.

ARTICLE 6 : La commune bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services de l'État.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 7 : En cas de modification de l'opération, la commune bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le SGAR et la DEAL. Le taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable énoncés au présent arrêté ne peuvent pas être modifiés.

La commune bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération et à utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 8 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas prévus à l'article D2564-18 du CGCT.

La commune bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation du présent arrêté. Elle s'engage à en informer le SGAR et la DEAL pour permettre la clôture de l'opération.

Elle s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

ARTICLE 10 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de sa notification.

Article 11 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à la commune de Bandraboua, à la DEAL et au Rectorat.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

Pour le préfet et par délégalion
la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales



Maxime AHRWEILLER

ANNEXE N° 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2022-SGAR-PAF-1170 DU 21 SEP. 2022
RELATIVE AUX MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEAL

Pour les opérations de rénovation

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission de conseil administratif et technique et de supervision financière** des opérations.

La commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents suivants :

- Diagnostics techniques (solidité, sécurité, hygiène, thermique...)
- Dossier de consultation du maître d'œuvre ;
- Pièces signées constitutives du marché du maître d'œuvre (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Dossier de consultation des entreprises avec estimation des travaux ;
- Pièces signées constitutives du marché de chaque entreprise (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Procès-verbaux de réception ;
- Avis favorable de la commission de sécurité ;
- Bilan financier de l'opération.

Pour les opérations structurantes : extensions et constructions neuves

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission d'assistance à caractère administratif, financier et technique**. Elle conseille et assiste la commune maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives.

Le périmètre de cette mission pourra être précisé, le cas échéant, dans le cadre d'une convention spécifique entre la commune bénéficiaire et la DEAL pour chacune des opérations concernées.

A minima, la commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents précisés à l'article 4.